

La lettre aux 0.40 € - diffusion gratuite aux syndicats
SYNDICATS

Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé
FORCE OUVRIERE



n° 189 - mai 2023



**LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS
TERRITORIAUX EN 10 QUESTIONS**

SOMMAIRE

Page 2-3 - ACTU

Je fais voter mon député

Revendications réaffirmées et toujours le combat pour les retraites

Page 4 - COMMUNIQUÉ

Ensemble pour obtenir le retrait et pour la justice sociale !

Page 5 - WEB/PRESSE

Bien vieillir mais... plus tard, et sans de vraies mesures de prise en charge

Page 6 - COMMUNIQUÉ

À quand l'égalité réelle pour les travailleurs handicapés ?

Page 7/10 - DOSSIER

Les frais de déplacement des agents territoriaux en 10 questions

Page 11 - CNRACL

BCE et CNRACL : des "intérêts" très divergents !

Page 12 - CNFPT

Financement de l'apprentissage : l'intersyndicale monte au créneau

Page 13 - CESE

Lancement de la plateforme de pétitions citoyennes du CESE

Page 14 - JURISPRUDENCE

QUESTIONS ECRITES

Un faux malade mais un vrai gréviste

La Lettre aux syndicats FO Territoriaux
Directeur de publication : Didier BIRIG
Impression et diffusion : Société Edition Tribune - Public & Santé - 153-155 rue de Rome 75017 Paris - tél. 01.44.01.06.00
n° de Commission Paritaire 1225 S 07626
issn n° 1775-8548



Je fais voter mon député

L'intersyndicale a mis en ligne une plateforme d'interpellation des députés afin qu'ils respectent la volonté de plus de 7 français(es) sur 10 et qu'ils votent « pour » ou s'abstiennent, le 8 juin. La plateforme permet de générer automatiquement un mail ou un tweet « type », modifiables. En cliquant sur le lien, chacun pourra aussi inviter des amis et contacts à participer à la journée d'action, de grèves et de manifestations, prévue le 6 juin.

Nous serons, ce jour-là, nombreux dans la rue, partout en France à l'appel de l'intersyndicale.

Pour FO et pour l'intersyndicale, la réforme des retraites, c'est toujours NON !!!



Revendications réaffirmées et toujours le combat pour les retraites

Si FO, reçue le 16 mai, a répondu à l'invitation de la Première ministre, comme les autres organisations syndicales, pour des rencontres bilatérales, Frédéric SOUILLLOT a réaffirmé la continuité du combat contre la réforme des retraites dont FO demande, avec l'intersyndicale, l'abrogation. FO a apporté aussi ses revendications, nombreuses. Ainsi sur les salaires dont le Smic, sur la négociation collective, sur l'emploi et sa prise en compte dans le cadre de la transition écologique, sur les fins de carrière et la pénibilité, sur la conditionnalité des aides publiques

aux entreprises, sur le refus de réformes qui attaquent les droits, sur les services publics et la nécessité de moyens à la hauteur... Sur tous ces dossiers et bien d'autres, FO porte sa voix déterminée.

Un dialogue tout hypothétique...

La rencontre fut courtoise, mais ferme. Frédéric SOUILLLOT a ainsi remis à la Première ministre un badge portant la mention retrait, pour bien lui signifier la position de l'organisation syndicale quant à la réforme des retraites. La feuille de route de l'exécutif

visant un apaisement social n'a rien d'acquis et FO porte et portera fermement ses revendications. Si elle a accepté de rencontrer la Première ministre le 16 mai, la confédération demande toujours en effet l'abrogation de la réforme des retraites. Par ailleurs, rappelant ses exigences sur la place à redonner à la négociation collective, FO s'est toujours opposée au carcan du cadrage, soit une forme de diktat de l'exécutif.

En amont des bilatérales, Élisabeth BORNE avait laissé entendre que les syndicats seraient invités à fixer leur agenda social autonome, soit le rythme et le contenu des discussions entre les syndicats de salariés et le patronat. Tout en suggérant fortement certains sujets, dont la pénibilité non traitée dans la réforme. Plus largement, ces derniers mois, hors même les retraites, les points de contestation se sont déjà accumulés. Ainsi sur l'Assurance chômage dont FO condamne toujours la réforme. Et elle s'oppose au conditionnement du RSA à des heures d'activité dans le cadre du projet de loi sur le plein emploi, qui devrait arriver début juin. Projet, a indiqué la Première ministre le 13 mai, qui prévoira des sanctions contre les personnes qui ne respecteraient pas ce que le gouvernement nomme un accompagnement.

Alors que de telles réformes se font sur le dos des demandeurs d'emploi et des salariés, cela au nom de la réduction des déficits publics, le gouvernement ne cesse de multiplier les cadeaux aux entreprises, et sans contrepartie. En témoigne les nombreux allègements de cotisations sociales ou encore la suppression dès 2023 (sur deux ans) de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). Par ailleurs, le 11 mai, Emmanuel MACRON, dans le cadre de son annonce d'un nouveau plan de réindustrialisation, a fait état du projet de crédit d'impôt industrie verte à destination des entreprises. FO continuera de revendiquer que les aides publiques, pléthoriques, aux entreprises (plus de 150 milliards d'euros par an) soient conditionnées, avec des contreparties en termes d'emplois et de salaires.

L'urgence des augmentations salariales

Si Élisabeth BORNE presse les branches de négocier sur les salaires, pour FO, les résultats ne sont pas à la hauteur. Alors qu'une forte inflation sévit toujours depuis plus d'un an, dans la plupart des cas les hausses la couvrent à peine. FO

insiste aussi, et notamment depuis l'été dernier, sur la nécessité d'un retour à un mécanisme d'échelle mobile des salaires, soit répercuter une revalorisation à tous les niveaux d'une grille salariale, ce qui signifie garantir les écarts entre les niveaux et éviter le tassement de la grille.



FO milite aussi pour un coup de pouce massif au Smic afin que celui-ci atteigne au minimum 80 % du salaire médian.

L'exécutif s'y refuse toujours, se cantonnant à la stricte revalorisation automatique du Smic sur l'inflation. Très insuffisant. Comme il se refuse à la revalorisation de la valeur du point d'indice des agents publics.

L'augmentation des salaires et l'emploi sont pour FO pourtant les sujets prioritaires, qu'il aurait fallu voir avant d'imposer une réforme des retraites injuste, injustifiée et brutale. Car qui dit emploi et hausse des salaires veut dire plus de recettes pour notre protection sociale collective, donc pour nos régimes de retraites. La réforme, imposée par un 49-3 tout aussi brutal, n'était donc pas justifiée si le gouvernement avait pris les sujets par le bon bout, comme l'indiquait hier soir, au sortir de Matignon, Frédéric SOUILLLOT.

17 mai 2023

COMMUNIQUÉ



Ensemble pour obtenir le retrait et pour la justice sociale !

A la veille de réunions bilatérales organisées par la Première ministre avec les organisations syndicales, l'intersyndicale, unie et déterminée, réaffirme son opposition à la réforme des retraites. L'intersyndicale, toujours massivement soutenue par les travailleurs-euses, la jeunesse et une très large majorité de la population, réaffirme son rejet de ce recul social et appelle le 6 juin, à une journée de grèves et de manifestations sur l'ensemble du territoire.

L'intersyndicale soutient la proposition de loi supprimant l'âge légal et l'allongement de la durée de cotisation. Le 8 juin, l'Assemblée nationale pourra, pour la première fois, se prononcer par un vote portant sur la réforme des retraites. L'intersyndicale appelle solennellement les député.es à la responsabilité en votant favorablement ce texte. Ils respecteront ainsi la volonté de la population massivement exprimée depuis janvier.

L'intersyndicale réaffirme que c'est une question de justice sociale. Cette réforme des retraites est injuste et brutale tout comme l'est par exemple la dégressivité des allocations chômage, la conditionnalité d'accès au RSA ou des bourses étudiantes. A l'inverse, pour l'intersyndicale, l'enjeu du pouvoir d'achat est central. Elle porte notamment la nécessaire augmentation des salaires, des retraites et pensions, des minima sociaux et des bourses d'études.

Nous continuerons à travailler ensemble pour plus de justice sociale.

Dans le cadre de la préparation de la grande journée de mobilisation, l'intersyndicale se réunira de nouveau le mardi 30 mai.

**Notre premier combat est le retrait de la réforme des retraites.
Toutes et tous mobilisé.es le 6 juin !**

Paris, le 15 mai 2023



Bien vieillir mais... plus tard, et sans de vraies mesures de prise en charge

En pleine colère contre la réforme des retraites, une loi sur le « bien vieillir » est soumise au Parlement. Une proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir était au programme de l'Assemblée les 11, 12 et 13 avril. Proposition décevante pour les tenants d'une loi grand âge qu'Emmanuel MACRON s'était engagé à faire aboutir dès son premier quinquennat. Elle ne satisfait même pas la députée qui devait en être la rapporteuse, Monique IBORRA, de la majorité gouvernementale, laquelle a claqué la porte et décidé de ne pas voter le texte. C'est aussi une provocation pour l'Union confédérale des retraités FO : "Comment expliquer que bien vieillir en France, c'est vivre plus longtemps en bonne santé, alors que le recul de l'âge de départ en retraite va aboutir à augmenter le nombre de personnes en invalidité, en arrêt maladie, en accident du travail ou en maladie professionnelle ?", s'indigne l'UCR.

La proposition de loi se fonde notamment sur les travaux du Conseil national de la refondation, instance créée en septembre 2022 comme une nouvelle déclinaison du modèle du Grand débat ou encore de la Convention citoyenne pour le climat. FO et d'autres organisations syndicales ont refusé de siéger dans ce « machin », alors qu'il existe un Conseil économique, social et environnemental.

Il faudrait créer au bas mot 100.000 nouveaux emplois.

Six des quatorze articles de la proposition de loi ont été adoptés avant que son examen soit interrompu par

les vacances parlementaires : création d'une Conférence nationale de prévention de la perte d'autonomie, instauration d'un droit de visite pour les proches et d'un droit au maintien du lien social et de la vie familiale, renforcement du dispositif d'alerte sur les maltraitances, expérimentation d'une carte professionnelle pour les aides à domicile... Rien en revanche sur les créations d'emploi nécessaires à l'accueil des personnes âgées en établissement. On comptera cependant 108.000 personnes supplémentaires d'ici à 2030 selon la Drees.

"Ce sont des mesurette qui ne répondent pas aux enjeux du vieillissement de la population", indique Paul BARBIER. Le secrétaire adjoint de l'UCR considère que "la proposition de loi prône un virage domiciliaire, alors qu'il faudrait créer au bas mot 100.000 nouveaux emplois pour répondre aux demandes dans ce secteur".

Pour FO, il faut de vraies mesures de prise en charge de la dépendance dans le cadre de l'Assurance maladie et non une cinquième branche financée par l'impôt. Le ministre Jean-Christophe COMBES a de son côté annoncé que d'autres mesures ne relevant pas de la loi seraient prises début juin et que le financement de tout cela serait examiné, notamment dans le PLFSS 2024.

4 mai 2023
Sandra DÉRAILLOT
InFO militante



Communiqué de presse

À quand l'égalité réelle pour les travailleurs handicapés ?

Dans le rapport annuel d'activité du Défenseur des droits, publié le 17 avril dernier, pour la 6^{ème} année consécutive, le **handicap** reste la **1^{ère} cause de saisine du Défenseur des droits pour discrimination**, principalement à l'emploi : **20 % pour le secteur privé, 22 % pour le secteur public !**

À cette même date, **la France est épinglée pour violation des articles 11.1, 15.1, 15.3 et 16 de la Charte sociale européenne dans la mise en œuvre d'une véritable politique inclusive des personnes en situation de handicap** (conclusions du Comité Européen des Droits Sociaux) !

Par ailleurs, le 26 avril se tenait la 6^{ème} Conférence nationale du handicap (CNH), le Président de la République exprimait sa volonté « *d'améliorer le quotidien des personnes handicapées* ». S'en est suivi une série d'annonces notamment, entre autres, sur l'emploi sans véritablement indiquer leur date d'effet ni même les moyens assortis à leur effectivité !

C'est pourquoi, FO tient à rappeler ses revendications principalement en matière d'emploi pour les personnes en situation de handicap notamment sur :

- le **maintien dans l'emploi** afin de **lutter contre la désinsertion professionnelle**. Rappelons qu'aujourd'hui **¾ des inaptitudes** se soldent par un **licenciement pour inaptitude** entraînant un **chômage de longue durée**,
- la **négociation des accords handicap de droit commun** en instaurant un **contenu opposable** à l'instar des accords agréés,
- l'amélioration, **plus que jamais**, des droits à la retraite des personnes handicapées :
 - **pour l'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés, la réintroduction du critère RQTH et la diminution de la durée de cotisation exigée,**
 - **la bonification des droits à retraite pour chaque année travaillée en situation de handicap,**
 - **la mise en place d'une retraite progressive anticipée dès 55 ans.**

Du chemin reste encore à parcourir pour faciliter l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

C'est pourquoi, tout en continuant le combat contre la réforme des retraites qui ne contient aucune mesure positive pas même pour les travailleurs handicapés, FO restera vigilante sur la mise en œuvre effective des annonces faites dans le cadre de la CNH et s'emploiera avec force et conviction à faire entendre et obtenir ses revendications !

Paris, le 3 mai 2023

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14
<http://www.force-ouvriere.fr>

Contact :

Anne BALTAZAR

Conseillère confédérale
chargée du Handicap

Secrétariat général

[abaltazar](mailto:abaltazar@force-ouvriere.fr)

[@force-ouvriere.fr](https://www.facebook.com/forceouvriere)

01.40.52.85.59

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX EN 10 QUESTIONS

DOSSIER



Formation, concours, missions, déménagement... : différents frais liés au déplacement d'agents et de collaborateurs d'une collectivité territoriale peuvent être pris en charge, sous un certain nombre de conditions.



Qui peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement ?

Les frais de déplacement des agents publics sont pris en charge par leur employeur selon les dispositions du code du travail relatives aux frais de transport du salarié (chapitre Ier du titre VI du livre II de la troisième partie), dans des conditions précisées par décret ([code général de la fonction publique, art. L723-1](#)).

Les agents titulaires, les stagiaires et les contractuels peuvent être concernés, de même que les personnes extérieures à l'administration territoriale qui exercent pour le compte de la collectivité une activité accessoire, si l'autorité territoriale en décide ainsi. De même, toute personne qui collabore aux organismes consultatifs la concernant peut être remboursée de ses frais de transport et de séjour.



Quels sont les frais de déplacement susceptibles d'être pris en charge ?

Lorsque l'agent se déplace, de manière temporaire, pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale ([lire la question n°3](#)), il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement ou de repas, le cas échéant. Il peut percevoir, par exemple, des indemnités de mission ou d'intérim ([lire les questions nos 4 et 5](#)).

Quand ce déplacement temporaire intervient à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport peuvent éventuellement être pris en charge si l'autorité territoriale le décide et si la commune est dotée d'un réseau de transports en commun régulier. La prise en charge intervient alors dans la





limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement (**décret n°2006-781, art. 4**), à moins que l'agent soit autorisé à utiliser son véhicule personnel (*lire la question n°6*). Par ailleurs, une indemnisation est également possible en cas de déplacement définitif d'un agent (déménagement) par le versement d'une indemnité de changement de résidence (*lire la question n°10*). Enfin, sous certaines conditions, les trajets domicile-travail peuvent être pris en charge par l'employeur (*lire la question n°9*).



A quoi la « résidence administrative » et la « résidence familiale » correspondent-elles ?

La résidence administrative d'un agent correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté (ou l'école où il effectue sa scolarité). Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative. Par ailleurs, la notion de résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Que se passe-t-il si l'agent utilise son véhicule personnel ?

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leurs véhicules terrestres à moteur (voiture, moto) si l'intérêt du service le justifie. Pour utiliser son véhicule personnel, l'agent doit avoir l'autorisation de son chef de service et souscrire, à titre personnel, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle ainsi que la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public employeur, y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées.



Dans ce cas, l'agent est indemnisé pour ses frais de transport :

- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté interministériel.



Qu'est-ce que l'indemnité d'intérim ?

L'indemnité d'intérim permet la prise en charge des frais de séjour d'un agent désigné pour occuper temporairement un poste vacant, hors de ses résidences administrative et familiale. Pendant cette période, l'agent a vocation à être indemnisé de ses frais de repas et d'hébergement. Cette indemnité peut être cumulée avec l'indemnité pour frais de transport.

Quel est le remboursement prévu pour l'agent en cas d'utilisation de son véhicule personnel ?

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leurs véhicules terrestres à moteur (voi-



ture, moto, etc.) pour les besoins du service : l'agent doit alors souscrire à titre personnel une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il ne peut pas se faire rembourser ni impôts, ni taxes, ni assurances payés pour son véhicule et n'a aucun droit en cas de dommage à celui-ci.

L'agent est remboursé de ses frais, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté interministériel (arrêté du 14 mars 2022) et varient en fonction de la distance parcourue et de la puissance du véhicule. Ces indemnités viennent d'ailleurs d'être revalorisées de 10 %. En outre, quand l'intérêt du service le justifie, l'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des tickets de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur ([décret n°2001-654, art. 15](#)).



Quelle est la prise en charge des frais de déplacement quand l'agent suit un stage ou une formation ?

Le décret du 19 juillet 2001 définit l'agent territorial en stage comme l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie, plus précisément, des actions de formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement et les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ([décret n°2001-654, art. 7](#)).

Selon le cas, l'intéressé a vocation à percevoir une indemnité de mission (actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, ainsi que les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française) ou une indemnité de stage (actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories, ainsi que la formation de perfectionnement, qui l'est en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent), l'une étant exclusive de l'autre, en vue de prendre en charge ses frais de repas, d'hébergement et de transport.

Cette indemnisation est réduite lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.



Comment sont pris en charge les frais de déplacement pour passer un concours ou un examen professionnel ?

Quand un agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre à la

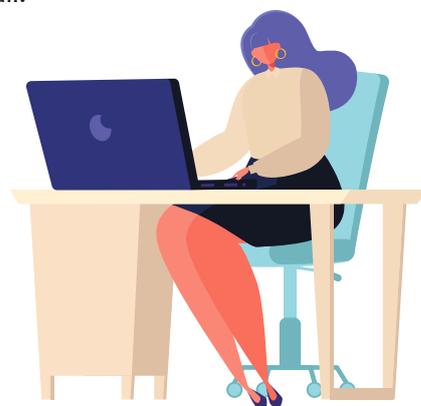
prise en charge de ses frais de transport aller-retour, dans la limite d'un seul aller-retour par année civile (sauf si l'agent doit se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, à condition qu'une délibération l'ait prévu, selon le [décret n°2006-781, art. 6](#)).



Les trajets domicile-travail peuvent-ils être pris en charge ?

Les agents publics ont vocation à bénéficier d'une prise en charge partielle du coût de leur trajet domicile-travail s'ils utilisent les transports publics (bus, train, vélo...). Sont ainsi pris en charge les titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ces titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité. En revanche, les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas pris en charge. L'employeur public prend en charge la moitié du tarif de ces abonnements, dans la limite d'un plafond, fixé actuellement à 86,16 euros par mois (décret n°2015-1228). Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. En outre, depuis 2020, les agents publics territoriaux (fonctionnaires et contractuels) peuvent bénéficier d'un forfait mobilités durables, si une délibération le prévoit et dans les conditions prévues par le décret du 9 décembre 2020 ([décret n°2020-1547](#)).



Ce remboursement forfaitaire permet la prise en charge des frais de transport des agents entre leur domicile et leur lieu de travail s'ils effectuent ces trajets à vélo ou en covoiturage au moins cent jours par an (pour un agent à temps complet). Il ne peut pas se cumuler avec le remboursement partiel des titres de transport public évoqué plus haut. Ce forfait est fixé actuellement à 200 euros par an et n'est pas imposable sur le revenu.

En cas de déménagement, les frais de l'agent sont-ils pris en charge ?

En cas de changement définitif d'affectation dans une autre commune, l'agent territorial (titulaire, stagiaire ou contractuel) a vocation à percevoir l'indemnité pour changement de résidence administrative ([décret n°2001-654, art. 9](#)). Constitue ainsi un changement de résidence, une nouvelle affectation prononcée dans une autre commune que celle où l'agent était affecté, soit par la même autorité territoriale (changement d'affectation), soit par une nouvelle autorité territoriale (mutation). Le décret du 19 juillet 2001 liste les cas dans lesquels l'indemnité de changement de résidence peut être versée. Selon l'hypothèse dans laquelle intervient le changement de résidence, cette indemnité est majorée ou minorée (par exemple, majorée de 20 % si le changement de résidence résulte d'une promotion de grade; minorée de 20 % en cas de mutation à la demande de l'agent comptant cinq ans d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative). Dans tous les autres cas, les agents n'ont en principe droit à aucun remboursement ou indemnisation, notamment lors d'une première nomination dans la fonction publique.



RÉFÉRENCES

- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990



BCE et CNRACL : des « intérêts » très divergents !

Communiqué de Richard TOURISSEAU, président du conseil d'administration de la CNRACL



La Banque Centrale Européenne vient d'annoncer un nouveau relèvement de son taux directeur en le portant à 3,25 %. Dans la foulée, il y a fort à parier que le taux sur lequel sont calculés les intérêts bancaires de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales connaisse la même progression. Ce sont encore quelque 10 millions d'euros supplémentaires qui vont impacter les comptes, déjà dans le rouge, de la caisse. Pour mémoire, les frais financiers se sont élevés à près de 8 millions pour toute l'année 2022, lorsque les taux étaient proches de zéro pendant une grande partie de l'année, et qu'ils s'élèveront aux alentours de 130 millions en 2023, mais sans nouvelle augmentation bien sûr !

Rappelons que la CNRACL a contribué, pour près de 80 milliards d'euros, à la compensation démographique entre régimes de base (loi du 24 décembre 1974) et à la surcompensation avec les régimes spéciaux (loi du 30 décembre 1985). Madame la Première Ministre a, lors de sa présentation du projet de loi de finances rectificative pour 2023, évoqué la « solidarité interbranches » comme piste de rééquilibrage. Comme le souligne la sénatrice Sylvie VERMEILLET dans son avis sur le projet de loi, le Gouvernement

s'était engagé, lors de la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, à ce que

« les déficits cumulés de la CNRACL qui devraient atteindre 9,2 milliards d'euros à l'horizon 2023 [...] soient repris par la Caisse d'amortissement de la dette sociale. »

A l'exception des résultats 2019 et 2020, il n'en est rien, alors que ce serait, à la fois, une juste application de la solidarité inter-régimes et une compensation de ce qui aurait dû représenter les réserves au moment où la Caisse a commencé à connaître un déficit. Une autre solution a été proposée par le Conseil d'administration : inscrire les montants de la compensation démographique au Fonds de Solidarité Vieillesse, ce qui soulagerait les principaux régimes de base contributeurs (CNAV, CNRACL et SRE), tous déficitaires, et éviterait des emprunts coûteux dont les seuls bénéficiaires sont les organismes financiers. Ce serait là le premier pas vers une gestion soucieuse de rétablir l'équilibre financier de la CNRACL et permettre des économies très significatives de deniers publics.

FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE : L'INTERSYNDICALE MONTE AU CRÉNEAU

L'intersyndicale exhorte le gouvernement à trouver une solution afin d'éviter une situation intenable au CNFPT qui va devoir engager près de 162 millions d'euros pour le financement des frais pédagogiques de 20.000 apprentis en 2023. Dans un courrier adressé à Stanislas Guerini, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, daté du 19 avril, mais diffusé ce lundi 24 avril, l'intersyndicale de la fonction publique territoriale, a alerté le ministère sur l'impossible financement de l'apprentissage. Le sujet n'est pas nouveau puisqu'à l'issue du vote du projet de loi de finances dans lequel figure la taxe sur l'apprentissage, un bras de fer s'engage entre le gouvernement et le CNFPT. Cette fois-ci, les syndicats représentés au Conseil d'administration se sont ajoutés à la mêlée.

UNE CIRCULAIRE « INACCEPTABLE »

La raison de leur fronde découle de la publication d'une circulaire émanant de la Première ministre et publiée en mars. Souhaitant le renforcement du recrutement des apprentis dans les trois versants de la fonction publique jusqu'en 2026, Elisabeth BORNE avait confirmé le financement de l'État à hauteur de 15 millions d'euros pour la territoriale. Une circulaire jugée « inacceptable » selon les syndicats. Car si les employeurs territoriaux sont invités à augmenter leurs recrutements d'apprentis, la compensation financière ne sera pas au rendez-vous. En effet, la participation de France Compétences sera décroissante jusqu'en 2025 passant de 15 millions en 2023 à 10 millions en 2024, pour aboutir à une participation de 5 millions en 2025. " Alors que l'accord de financement des frais pris en charge par le CNFPT devait se limiter à 8.000 contrats pour 10 millions par an, c'est près de 20.000 contrats qui seront à financer pour l'année 2023 ", dénoncent les signataires qui avancent un montant de 162 millions d'euros de reste à charge pour le CNFPT.

Un désengagement de l'État

L'intersyndicale estime qu'il s'agit là d'un « désengagement de l'État ». Pour rappel, l'établissement affiche un taux de cotisation de 0,9 % et ne dispose plus, selon les syndicats, de moyens humains et financiers suffisants « pour assurer pleinement sa mission de service public ». De fait, les syndicats exigent du Gouvernement, le retour à minima du taux de cotisation de 1 % mais également la modification rapide de la législation qui oblige le CNFPT à prendre en charge les frais pédagogiques des apprentis.

Fin mars, François DELUGA, président du CNFPT avait annoncé avoir gelé les demandes des collectivités pour l'embauche d'apprentis jusqu'à ce qu'un nouvel accord sur la répartition du financement soit acté avec le ministère. Ce dernier a estimé un reste à charge de 85 millions d'euros pour le centre de formation. Une somme intenable selon son lui.

FOCUS

Du changement au CNFPT

A la suite des élections professionnelles de décembre 2022, le Conseil d'administration du CNFPT a accueilli, le 5 avril, de nouveaux membres issus du collège syndical. Marie MENNELLA (Interco-CFDT) est désormais vice-présidente du CA tandis que Christophe COUDERC (CGT) a pris la présidence du Conseil national d'orientation tout en conservant sa place d'administrateur au CA.

RÉFÉRENCE

Courrier intersyndical sur le financement des frais de formation des apprentis au sein de la fonction publique territoriale (avril 2023)

LANCEMENT DE LA PLATEFORME DE PÉTITIONS CITOYENNES DU CESE

Déposez votre pétition sur la plateforme du CESE !
Le Conseil économique, social et environnemental lance aujourd'hui sa plateforme de pétitions citoyennes.

Son objectif ?

Permettre aux citoyennes et citoyens d'interpeller directement le CESE sur des thématiques relevant de son champ de compétences.

Par sa mission constitutionnelle de recueil et de traitement des pétitions, le CESE offre un débouché institutionnel inédit aux préoccupations issues de la société civile.

Pourquoi soumettre une pétition au CESE ?

Troisième assemblée constitutionnelle de la République, le CESE est aussi le lieu privilégié d'expression de la participation citoyenne : la loi prévoit que toute personne à partir de 16 ans peut saisir le CESE par le biais d'une pétition ayant réuni 150.000 signatures.

Cette plateforme en ligne de pétitions citoyennes du CESE a été pensée pour faciliter la saisie du Conseil par voie de pétition.



Accédez à la plateforme de pétitions du CESE via le site FO Territoriaux, rubrique CESE, espace instances confédérales

Comment déposer votre pétition sur la plateforme ?

Pour déposer une pétition, il vous suffit de vous rendre sur la plateforme petitions.lecese.fr et cliquer sur le bouton « Déposer une pétition » en page d'accueil.



Un faux malade mais un vrai gréviste



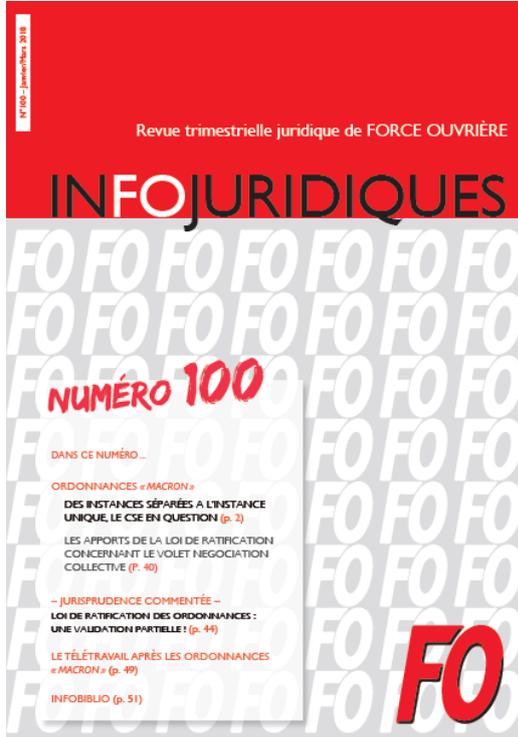
Un faux malade mais vrai gréviste peut être privé de traitement. Il résulte de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, désormais codifié aux articles L. 822-1 à L. 822-5 du code général de la fonction publique (CGFP) et des articles 15 et 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, que l'administration ne peut, en principe, interrompre le versement de la rémunération d'un agent lui demandant le bénéfice d'un congé de maladie en produisant un avis médical d'interruption de travail, qu'en faisant procéder à une contre-visite par un médecin agréé.

Toutefois, dans des circonstances particulières marquées par un mouvement social de grande ampleur dans une administration où la cessation concertée du service est interdite, et la réception d'un nombre important et inhabituel d'arrêts de travail sur une courte période la mettant dans l'impossibilité pratique de faire procéder de manière utile aux contre-visites prévues par l'article 25 du décret du 14 mars 1986, l'administration est fondée, dès lors qu'elle établit que ces conditions sont remplies, à refuser d'accorder des congés de maladie aux agents du même service, établissement ou administration lui ayant adressé un arrêt de travail au cours de cette période.

Ces agents peuvent, afin de contester la décision rejetant leur demande de congé de maladie établir par tout moyen la réalité du motif médical ayant justifié leur absence pendant la période considérée. Ils peuvent également, malgré l'absence de contre-visite, saisir le conseil médical, qui rendra un avis motivé dans le respect du secret médical.

Conseil d'État, 6^{ème} - 5^{ème} chambres réunies,
21/04/2023, 450533

INFOJURIDIQUES OFFRE D'ABONNEMENT



- 1 an pour **40 Euros**
- Tarif réservé aux adhérents Force Ouvrière : 1 an pour **20 Euros**

Revue trimestrielle réalisée par
Le Secteur Juridique Confédéral

Je joins mon règlement par chèque à l'ordre :
CONFEDERATION FO (INFOJURIDIQUES)

A retourner à :
CONFEDERATION FORCE OUVRIERE
SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
141, avenue du Maine
75680 PARIS Cedex 14
Tél : 0140528354 – Fax : 0140528348
Email : sjuridique@force-ouvriere.fr

Mr Mme Mlle

Nom :Prénom :

Syndicat :

Etes-vous conseiller Prud'hommes ? oui non

Adresse :

Code postal : Localité :

Signature

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la confédération générale du travail FORCE OUVRIERE. Elles sont conservées pendant 3 ans à compter de la date de fin de votre abonnement et sont destinées à la direction de la communication de FO Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement général sur la protection des données. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant par mail sjuridique@force-ouvriere.fr ou par téléphone 01 40 52 83 54

